

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE:

**Harmonisation des Statuts du Tribunal administratif des Nations Unies
et du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail**

Document établi par

*Wolfgang Münch
Victor Vislykh
M. Deborah Wynes*

Corps commun d'inspection

Genève, 2004



**Genève
2004**

Conformément à l'article 11.2 du Statut du Corps commun d'inspection, le présent rapport a été « finalement mis au point après consultations entre les Inspecteurs de façon que les recommandations formulées soient soumises au jugement collectif du Corps commun ».

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
RÉSUMÉ.....		iv
I. APERÇU DES PRINCIPALES DIFFÉRENCES ENTRE LES TRIBUNAUX	1-4	1
II. RECOMMANDATIONS.....	5-6	4
III. OBSERVATIONS GÉNÉRALES SUR LES INCIDENCES FINANCIÈRES DE L'HARMONISATION	7-9	6
IV. CONCLUSIONS.....	10	7
Annexe I. Organisations reconnaissant la compétence du TANU et du TAOIT		8
Annexe II. Comparaison des Statuts du TANU et du TAOIT		10
Annexe III. Sommes versées en exécution de jugements des tribunaux administratifs entre 1999 et 2003.....		17

RÉSUMÉ

Objectif: Donner une opinion définitive sur la possibilité d'harmoniser les Statuts du Tribunal administratif des Nations Unies (TANU) et du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail (TAOIT) en vue de les rapprocher et de dissiper toute impression d'inégalité et de discrimination dans l'administration de la justice au sein du système des Nations Unies, renforçant par-là le régime commun des Nations Unies.

A. Dans sa résolution 57/307, l'Assemblée générale a noté que «les fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées sont soumis à deux systèmes différents d'administration de la justice...». À ce propos, l'Assemblée générale a prié le Corps commun d'inspection (CCI) de continuer à examiner la possibilité d'harmoniser les Statuts du Tribunal administratif des Nations Unies (TANU) et du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail (TAOIT), en gardant à l'esprit l'information qui figure aux paragraphes 39 à 42 du rapport du Secrétaire général (A/56/800), afin que l'Assemblée générale examine la question à sa cinquante-neuvième session.

B. Après avoir examiné les rapports, études et recommandations précédents traitant de l'harmonisation et de la fusion éventuelle des tribunaux administratifs¹, les inspecteurs concluent qu'il n'y a que trois grandes différences entre les tribunaux, portant sur les points suivants:

1. Le choix et la désignation des membres des tribunaux;
2. Le pouvoir des tribunaux d'ordonner aux chefs de secrétariat l'exécution de l'obligation invoquée par le requérant; et
3. Le plafonnement du montant de l'indemnité qui peut être accordée par les tribunaux.

C. L'élimination de ces divergences devrait rapprocher les deux tribunaux et dissiper l'impression qu'il existe une inégalité dans le système de justice interne des Nations Unies, renforçant ainsi le régime commun du point de vue de l'administration de la justice. Les Inspecteurs sont d'avis que toutes les autres différences existant dans les Statuts et la pratique des deux tribunaux sont minimes et qu'elles n'ont pas d'effet sensible sur l'administration de la justice, si bien qu'il ne sera pas nécessaire de poursuivre plus avant l'harmonisation des Statuts.

Recommandation 1: L'Assemblée générale devrait continuer à examiner la question du choix et de la désignation des membres du TANU, en vue d'aligner les pratiques en question sur le Statut et les pratiques du TAOIT.

¹ Rapport du Secrétaire général sur l'administration de la justice au Secrétariat (A/56/800), 13 février 2002; rapport du Secrétaire général sur la possibilité de créer un tribunal administratif unique (A/42/328), 15 juin 1987; Study on Administrative Tribunal: Procedures and Unification, étude menée à l'initiative du Comité administratif de coordination (CAC) par Gurdon Wattles, consultant (CCAQ/PER/R.107, annexe II) et rapports du Corps commun d'inspection (A/41/640, A/55/57 et A/57/441).

Recommandation 2: L'Assemblée générale devrait modifier l'article 10 du Statut du TANU pour l'aligner sur celui du TAOIT, et régler les questions de l'exécution et du plafonnement des indemnités.

Recommandation 3: L'Assemblée générale devrait par ailleurs continuer à considérer comme prioritaire l'amélioration des éléments du système de justice interne qui précèdent la saisie du Tribunal. Ces procédures internes sont lentes et lourdes. En les accélérant et en les améliorant, on réduira peut-être le nombre des litiges portés devant le Tribunal, ce qui aura pour effet de réduire le coût des décisions et des procédures.

Recommandation 4: Le Secrétaire général, en sa qualité de Président du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination (CCS), devrait inviter le Conseil à mettre au point un mécanisme visant à améliorer la coopération et à faciliter les échanges professionnels et un dialogue régulier entre le TANU, le TAOIT et d'autres tribunaux administratifs internationaux, en particulier en ce qui concerne l'application uniforme et cohérente de la jurisprudence, qui est la principale condition d'un système de justice équitable et égalitaire.

I. APERÇU DES PRINCIPALES DIFFÉRENCES ENTRE LES TRIBUNAUX

1. Le Tribunal administratif des Nations Unies (TANU) est l'organe indépendant compétent pour connaître des requêtes invoquant l'inobservation du contrat d'engagement des fonctionnaires du Secrétariat des Nations Unies ou des conditions d'emploi de ces fonctionnaires, ainsi que des requêtes invoquant l'inobservation des Statuts et du Règlement de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, et pour statuer sur ces dites requêtes. Le Tribunal a été créé par l'Assemblée générale par sa résolution 351A (IV) du 24 novembre 1949, portant adoption du Statut du TANU². Ce statut a ensuite été modifié par les résolutions 782B (VIII) du 9 décembre 1953, 957 (X) du 8 novembre 1955, 50/54 du 11 décembre 1995, 52/166 du 15 décembre 1997, 55/159 du 31 janvier 2001 et 58/87 du 9 décembre 2003.

2. La compétence du Tribunal s'étend aux secrétariats des fonds et programmes associés qui sont financés par des contributions volontaires, par exemple le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour la population, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, et l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, ainsi qu'à l'Organisation maritime internationale, à l'Organisation de l'aviation civile internationale et au personnel des greffes de la Cour internationale de Justice du Tribunal international du droit de la mer³.

3. Le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail (TAOIT) est le successeur du Tribunal de la Société des Nations. La Conférence internationale du travail a adopté le Statut du Tribunal en 1946, et elle y a apporté des modifications en 1949, en 1986, en 1992 et en 1998. Le TAOIT connaît des requêtes des fonctionnaires et anciens fonctionnaires de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et des autres organisations internationales qui reconnaissent sa compétence. Il est compétent pour connaître des requêtes dirigées contre plus de 40 organisations internationales, dont la majorité des institutions spécialisées des Nations Unies (voir l'annexe I).

4. Bien qu'il existe de nombreuses différences dans les Statuts et la pratique des deux tribunaux, le Corps commun n'a pu en relever que trois que l'on puisse considérer comme susceptibles d'avoir des incidences importantes sur la cohérence et l'uniformité de la jurisprudence dans le système des Nations Unies. Elles portent sur les points suivants:

i) **Choix et désignation des membres du TANU et des juges du TAOIT**

L'article 3 (1) du Statut du TANU dispose: *«Le Tribunal se compose de sept membres, tous de nationalités différentes. Les membres possèdent une expérience judiciaire ou toute autre expérience juridique dans le domaine du droit administratif ou un domaine équivalent dans leur juridiction nationale...»*.

L'article III (1) du Statut du TAOIT dispose: *«Le Tribunal comprend sept juges, dont chacun doit appartenir à une nationalité différente.»*

² Bureau des affaires juridiques des Nations Unies, secrétariat du Tribunal administratif des Nations Unies (<http://untreaty.un.org/ola-internet/unat.htm>).

³ Rapport d'ensemble sur les activités du Tribunal administratif des Nations Unies (A/58/680), 14 janvier 2004, par. 10.

C'est la Conférence internationale du travail qui nomme les juges du TAOIT, sur proposition du Directeur général du BIT et après consultation avec le Bureau du Conseil d'administration (dont la composition est tripartite comme celle de l'Organisation, où sont représentés les gouvernements, les employeurs et les travailleurs); les candidatures sont ensuite acceptées par le Conseil d'administration du BIT, puis soumises à la Conférence qui les approuve. Par contre, ce sont les gouvernements qui désignent les membres du TANU, dont l'élection par la Cinquième Commission est confirmée par l'Assemblée générale.

La procédure de choix et de désignation des membres du TANU risque peut-être être de donner l'impression que l'indépendance, la qualité et l'expérience de ce tribunal sont inférieures à celles du TAOIT et d'autres tribunaux administratifs internationaux. Les juges du TAOIT sont des juges professionnels qui sont donc liés par des règles strictes de déontologie et sont généralement issus des juridictions nationales les plus élevées: en conséquence, ils sont souvent perçus comme étant plus indépendants et plus expérimentés, perception qui influe positivement sur la confiance que place le personnel dans ce tribunal.

ii) Le pouvoir des tribunaux d'ordonner aux chefs de secrétariat l'exécution de l'obligation invoquée par le requérant

Aux termes de l'article 10 1) du Statut du TANU, *«S'il reconnaît le bien-fondé de la requête, le Tribunal ordonne l'annulation de la décision contestée, ou l'exécution de l'obligation invoquée. **En même temps**⁴, le Tribunal fixe le montant de l'indemnité qui sera versée au requérant pour le préjudice subi si, dans un délai de trente jours à compter de la notification du jugement, le Secrétaire général décide, dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies, de verser une indemnité au requérant, sans qu'une nouvelle procédure soit nécessaire...»*.

En d'autres termes, le TANU doit automatiquement fixer, dans son jugement initial, le montant de l'indemnité à verser au requérant, en laissant au Secrétaire général la faculté de décider, «dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies», s'il préfère annuler la décision contestée ou exécuter l'obligation invoquée comme le Tribunal l'a ordonné, ou verser le montant fixé par le Tribunal. En pratique jusqu'à récemment le Secrétaire général a, dans presque tous les cas, choisi de verser l'indemnité plutôt que d'annuler la décision administrative litigieuse.

En ce qui concerne le TAOIT, c'est le Tribunal lui-même qui décide si l'annulation ou l'exécution «n'est pas possible ou opportune», auquel cas il accorde une indemnité au requérant. Il convient toutefois de noter que ce n'est que rarement, et dans des affaires mettant en cause des fonctionnaires de rang peu élevé (ceux qui ne sont pas directement nommés par les chefs de secrétariat des organisations), que le TAOIT a exigé l'exécution, sans laisser à l'organisation défenderesse la faculté de verser une indemnité.

Le fait que c'est le Secrétaire général et non pas le TANU qui décide, dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies, de se conformer à la décision d'annulation ou d'exécution ou de verser le montant fixé par le Tribunal⁵ limite la confiance que le personnel place en celui-ci, et amène à se poser des questions sur l'indépendance et l'équité de la procédure. Il donne aussi l'impression que le TAOIT a plus de pouvoirs que le TANU. Ce dernier a lui-même déclaré que cette divergence représente «un

⁴ Pas d'italiques dans l'original.

⁵ Rapport du Secrétaire général sur la possibilité de créer un tribunal administratif unique (A/42/328), 15 juin 1987, par. 50.

exemple flagrant d'injustice et de discrimination à l'endroit des deux catégories de fonctionnaires employés par le système des Nations Unies»⁶.

iii) Plafonnement des indemnités

Alors que le Statut du Tribunal administratif de l'OIT ne fixe pas de limite particulière en ce qui concerne le montant de l'indemnité qui peut être accordée au requérant, l'article 10 du Statut du TANU dispose que le montant de l'indemnité ne doit normalement pas excéder le montant net du traitement de base du requérant pour une période de deux ans. Les Inspecteurs notent que, au cours des cinq dernières années, cette limite a rarement été dépassée. De plus, dans la pratique, les indemnités accordées par le TAOIT dépassent très rarement la limite appliquée par le TANU. Ainsi en ce qui concerne l'OIT elle-même, cette limite n'a pas une seule fois été dépassée au cours des cinq dernières années (voir l'annexe III). Quoiqu'il en soit, l'existence de ce plafond contribue à donner l'impression que le TANU a des pouvoirs plus limités que le TAOIT, comme nous l'avons indiqué plus haut.

⁶ Lettre datée du 8 novembre 2002, adressée au Président de la Cinquième Commission par le Président du Tribunal administratif des Nations Unies (A/C.5/57/25), 20 novembre 2002, annexe II, par. 2.

II. RECOMMANDATIONS

5. Le Corps commun d'inspection considère que la question de l'harmonisation des Statuts du TANU et du TAOIT figure depuis trop longtemps à l'ordre du jour et qu'elle s'est inutilement compliquée avec le temps, au détriment de l'administration de la justice dans le système des Nations Unies. Les Inspecteurs recommandent instamment que la question soit définitivement réglée et que des mesures décisives soient prises pour éliminer les trois grandes divergences qui subsistent entre le Statut du TANU et celui du TAOIT. À cet égard, ils recommandent de modifier le Statut du TANU pour l'aligner sur celui du TAOIT, en particulier en ce qui concerne le choix et la désignation des membres du Tribunal, l'exécution de l'obligation invoquée et le plafonnement des indemnités. Compte tenu des effets que peuvent avoir ces trois éléments du point de vue de l'unité de la jurisprudence, les Inspecteurs considèrent que les modifications correspondantes à apporter au Statut du TANU ont un caractère prioritaire.

i) Choix et désignation des membres

Les Inspecteurs sont d'avis que la désignation, en consultation avec toutes les parties intéressées de juges professionnels issus des juridictions nationales et ayant l'expérience du droit du travail et du droit administratif, serait indubitablement idéale pour le TANU. Cependant ayant conscience aussi du fait que ce processus risque de prendre du temps ils approuvent, à titre de mesure provisoire, le parti pris récemment par l'Assemblée générale de renforcer le TANU en en modifiant le Statut qui dispose désormais: «*Les membres possèdent une expérience judiciaire ou toute autre expérience juridique dans le domaine du droit administratif ou un domaine équivalent dans leur juridiction nationale...*»⁷. L'Assemblée générale devrait continuer à attacher de l'importance aux qualifications des membres du TANU, en vue de garantir la désignation de juges professionnels et le haut niveau de qualité du Tribunal.

ii) Pouvoir des tribunaux d'ordonner aux chefs de secrétariat l'exécution de l'obligation invoquée

Il faudrait s'attaquer immédiatement à la divergence qui existe entre les Statuts en ce qui concerne l'exécution. Le CCI ne partage pas le point de vue selon lequel la modification du Statut du TANU sur ce point porterait atteinte aux prérogatives du Secrétaire général en tant que chef de l'administration de l'Organisation. À cet égard, le Corps commun d'inspection note que les chefs de secrétariat des organisations qui reconnaissent la compétence du TAOIT ne semblent pas avoir le même souci, bien que la décision finale concernant l'annulation de la décision ou l'exécution de l'obligation invoquée appartienne au Tribunal.

Le Secrétaire général s'est dit récemment disposé à revoir sa position sur l'exécution⁸. Le CCI s'en félicite et recommande que l'on envisage d'adopter une approche analogue à celle du TAOIT en ce qui concerne l'exécution des obligations.

iii) Plafonnement des indemnités

Les Inspecteurs recommandent de supprimer la limite correspondant aux deux années de traitement de base net applicable au montant de l'indemnité qui peut être accordée aux requérants et d'adopter

⁷ Résolution de l'Assemblée générale sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies (A/Rev.58/87), 9 décembre 2003.

⁸ Rapport du Secrétaire général sur l'administration de la justice au Secrétariat (A/56/800), 13 février 2002, par. 42.

la même façon de faire que le TAOIT et d'autres tribunaux administratifs internationaux. Cela n'aura pas d'incidences financières notables, à condition que la durée des affaires soumises au TANU soit ramenée de cinq ans (durée actuelle compte tenu de la procédure devant la Commission paritaire de recours) à un an environ, ce qui correspond à la durée normale dans d'autres organisations nationales. L'étude de gestion sur le mécanisme de recours qu'effectuera le Bureau des services de contrôle interne, comme l'a demandé l'Assemblée générale dans sa résolution 57/307, devrait contribuer à réduire la durée de la procédure et à garantir une plus grande efficacité à cet égard⁹. Si la durée de la procédure ne paraît pas pouvoir être réduite dans un avenir proche, le Corps commun recommande que l'on adopte, à titre de mesure provisoire, la proposition du Secrétaire général tendant à ce que le montant maximum de l'indemnité soit porté à trois années de traitement de base net¹⁰.

6. Jusqu'ici, la jurisprudence du TANU et celle du TAOIT ont été étonnamment uniformes et cohérentes, en grande partie parce que les bases des décisions, en droit administratif international, sont à peu près universelles. Néanmoins, on relève quelques divergences qui pourraient être évitées grâce à une meilleure coopération entre les deux tribunaux¹¹. Le Corps commun recommande de mettre en place un mécanisme permettant d'améliorer la coopération entre le TANU et le TAOIT, ainsi que la coopération avec d'autres tribunaux administratifs internationaux tels que ceux de la Banque mondiale, du Fonds monétaire international, de l'Organisation de coopération et de développement économiques, du Conseil de l'Europe, de l'Organisation des États américains, etc. Les Inspecteurs notent, par exemple, que l'Agence spatiale européenne constitue actuellement une base de données sur la jurisprudence de tous les tribunaux administratifs internationaux, sur laquelle pourrait s'appuyer la coopération future entre les tribunaux. Le Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination devrait examiner la question à l'une de ses futures sessions.

⁹ Résolution de l'Assemblée générale sur l'administration de la justice au Secrétariat (A/RES/57/307), 15 avril 2003, par. 8 à 11.

¹⁰ Rapport du Secrétaire général sur l'administration de la justice au Secrétariat (A/56/800), 13 février 2002, par. 43.

¹¹ En 1978, le Directeur général du BIT, sur la base d'un avis consultatif rendu par les juges du TAOIT, a pris au sujet de la rémunération des fonctionnaires des services généraux de cette organisation une décision administrative qui s'écartait des recommandations de la Commission de la fonction publique internationale approuvées par l'Assemblée générale. Cela a conduit l'Assemblée générale à adopter la résolution 33/119 dans laquelle elle demandait au Secrétaire général d'étudier la possibilité de créer un tribunal administratif unique pour toutes les organisations appliquant le régime commun.

III. OBSERVATIONS GÉNÉRALES SUR LES INCIDENCES FINANCIÈRES DE L'HARMONISATION

7. Dans le cadre de questions financières plus générales, les Inspecteurs ont examiné les incidences financières qui pourraient résulter de l'harmonisation des statuts du TANU et du TAOIT ou de l'élimination des trois principales divergences qui subsistent entre ces statuts. Il ressort de cet examen qu'il n'y aurait très probablement pas d'incidences budgétaires notables.

8. La modification concernant l'exécution de l'obligation devrait avoir un effet positif, car on peut penser qu'elle entraînera une réduction du nombre des affaires se résolvant par une indemnisation au lieu de l'annulation de la décision administrative contestée. Quant à la suppression du plafonnement du montant de l'indemnité qui peut être accordée aux requérants, elle peut avoir des incidences financières limitées. Cependant, il faut noter que, en étudiant la pratique d'autres tribunaux administratifs internationaux dans lesquels l'indemnisation n'est pas plafonnée, les Inspecteurs ont constaté que les limites appliquées à l'Organisation des Nations Unies sont rarement dépassées.

9. Les Inspecteurs sont convaincus que la suppression de la règle du TANU limitant l'indemnisation au montant du traitement de base net pour une période de deux ans doit s'accompagner d'une réduction sensible de la durée de la procédure. Ils rappellent que la durée moyenne de la procédure dans le système de recours de l'ONU est de cinq ans, alors qu'elle est d'environ un an à l'OIT.

IV. CONCLUSIONS

10. Le CCI considère que la création d'un système unique de justice interne est un objectif que le système des Nations Unies a intérêt à poursuivre. Cependant, un tel objectif ne devrait pas impliquer seulement la fusion des deux tribunaux. En fait, cette fusion ne semble pas possible dans un avenir proche pour un certain nombre de raisons, notamment la forte opposition que rencontre cette idée chez les fonctionnaires, qu'ils relèvent du système de justice de l'Organisation des Nations Unies ou de celui de l'OIT. En outre, comme il a été souligné dans des rapports précédents, cette fusion n'apporterait pas d'avantages importants et elle ne contribuerait pas non plus de façon significative à améliorer l'efficacité. Si l'on ne renonçait pas à créer un tribunal unique pour l'ensemble du système des Nations Unies, il faudrait sans doute établir une nouvelle entité, reprenant les meilleures pratiques du TANU et du TAOIT ainsi que celles d'autres tribunaux administratifs internationaux. Si l'Assemblée générale le lui demandait, le CCI serait disposé à continuer d'étudier les modalités de la création d'un tel tribunal.

ANNEXE I

Organisations reconnaissant la compétence du TANU et du TAOIT

TANU	TAOIT
Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies	Organisation internationale du Travail (OIT), y compris le Centre international de formation (CIFOIT)
Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD)	Organisation mondiale de la santé (OMS), y compris l'Organisation panaméricaine de la santé (OPS)
Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF)	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)
Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP)	Union internationale des télécommunications (UIT)
Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)	Organisation météorologique mondiale (OMM)
Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA)	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)
	Programme alimentaire mondial (PAM)
Organisation maritime internationale (OMI)	Organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN)
Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)	Organisation mondiale du commerce (OMC)
Autorité internationale des fonds marins	Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)
Greffe de la Cour internationale de Justice (CIJ)	Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI)
Greffe du Tribunal international du droit de la mer	Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Eurocontrol)
	Union postale universelle (UPU)
	Organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral (ESO)
	Conseil intergouvernemental des pays exportateurs de cuivre (CIPEC)
	Association européenne de libre-échange (AELE)
	Union interparlementaire (UIP)
	Laboratoire européen de biologie moléculaire (LEBM)
	Organisation mondiale du tourisme (OMT)
	Office européen des brevets (OEB)
	Centre africain de formation et de recherche administratives pour le développement (CAFRAD)

TANU	TAOIT
	Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF)
	Centre international d'enregistrement des publications en série (CIEPS)
	Office international des épizooties (OIE)
	Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI)
	Organisation internationale de police criminelle (Interpol)
	Fonds international de développement agricole (FIDA)
	Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV)
	Conseil de coopération douanière (CCD)
	Cour de justice de l'Association européenne de libre-échange
	Autorité de surveillance de l'Association européenne de libre-échange
	Service international pour la recherche agricole nationale (ISNAR)
	Organisation internationale pour les migrations (OIM)
	Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie (CIGGB)
	Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC)
	Organisation hydrographique internationale (OHI)
	Conférence de la Charte de l'énergie
	Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge
	Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires
	Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes (OEPP)
	Institut international des ressources phytogénétiques
	Institut international pour la démocratie et l'assistance électorale
	Cour pénale internationale (CPI)
	Conseil oléicole international (COI)

ANNEXE II

COMPARAISON DES STATUTS DU TANU ET DU TAOIT¹²

Statut du TANU		Statut du TAOIT
<p>Article premier</p> <p>Le présent Statut crée un tribunal qui portera le nom de Tribunal administratif des Nations Unies.</p>	<p>Création du tribunal</p>	<p>Article premier</p> <p>Un tribunal est constitué par le présent Statut, sous la dénomination de Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail.</p>
<p>Article 2</p> <p>1. Le Tribunal est compétent pour connaître des requêtes invoquant l'inobservation du contrat d'engagement des fonctionnaires du Secrétariat des Nations Unies ou des conditions d'emploi de ces fonctionnaires et pour statuer sur lesdites requêtes. Les termes «contrat» et «conditions d'emploi» comprennent toutes dispositions pertinentes du statut et du règlement en vigueur au moment de l'inobservation invoquée, y compris les dispositions du règlement des pensions du personnel.</p> <p>2. Le Tribunal est ouvert:</p> <p>a) À tout fonctionnaire du Secrétariat des Nations Unies, même si son emploi a cessé, ainsi qu'à toute personne qui a succédé <i>mortis causa</i> aux droits de ce fonctionnaire;</p> <p>b) À toute autre personne qui peut justifier de droits résultant d'un contrat d'engagement ou de conditions d'emploi, notamment des dispositions du Statut du personnel et de tout règlement dont aurait pu se prévaloir le fonctionnaire.</p> <p>3. En cas de contestation touchant sa compétence, le Tribunal décide.</p> <p>4. Toutefois, le Tribunal n'est pas compétent pour connaître d'une requête si les faits qui la motivent sont antérieurs au 1^{er} janvier 1950.</p>	<p>Compétence</p>	<p>Article II</p> <p>1. Le Tribunal est compétent pour connaître des requêtes invoquant l'inobservation, soit quant au fond, soit quant à la forme, des stipulations du contrat d'engagement des fonctionnaires du Bureau international du Travail et des dispositions du Statut du personnel qui sont applicables à l'espèce.</p> <p>2. Le Tribunal est compétent pour statuer sur tout différend concernant les indemnités prévues pour les <u>cas d'invalidité et d'accident ou de maladie survenus à un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions, et pour fixer définitivement le montant de l'indemnité</u>, s'il y a lieu.</p> <p>4. Le Tribunal est compétent pour connaître des différends issus de contrats auxquels l'Organisation internationale du Travail est partie et qui lui attribuent compétence en cas de différend au sujet de leur exécution.</p> <p>6. Ont accès au Tribunal:</p> <p>a) Le fonctionnaire, même si son emploi a cessé, ainsi que toute personne ayant succédé <i>mortis causa</i> aux droits du fonctionnaire;</p> <p>b) Toute autre personne pouvant justifier de droits résultant du contrat d'engagement du fonctionnaire décédé ou des dispositions du Statut du personnel dont pouvait se prévaloir ce dernier.</p> <p>7. En cas de contestation sur le point de savoir s'il est compétent, le Tribunal décide, sous réserve, des dispositions de l'article XII (... <u>la question de la validité de la décision rendue par le Tribunal sera soumise par le Conseil d'administration, pour avis consultatif, à la Cour internationale de Justice.</u>)</p>

¹² Le soulignement met en évidence les principales différences entre les deux statuts.

Statut du TANU		Statut du TAOIT
<p>Article 3</p> <p>1. Le Tribunal se compose de sept membres, tous de nationalités différentes. Les membres possèdent une expérience judiciaire ou toute autre expérience juridique dans le domaine du droit administratif ou un domaine équivalent dans leur juridiction nationale. Trois d'entre eux seulement siègent dans chaque espèce.</p> <p>2. Les membres sont désignés par l'Assemblée générale pour un mandat de quatre ans, renouvelable une fois. Le membre désigné en remplacement d'un membre dont le mandat n'est pas expiré ne l'est que pour le reste du mandat de son prédécesseur; son mandat est renouvelable une fois.</p> <p>3. Le Tribunal élit parmi ses membres son président et ses deux vice-présidents.</p> <p>5. Un membre du Tribunal ne peut être relevé de ses fonctions par l'Assemblée générale que si les autres membres estiment à l'unanimité qu'il n'est plus qualifié pour les exercer.</p> <p>6. Un membre du Tribunal qui désire résigner ses fonctions adresse sa démission au Président du Tribunal qui la transmet au Secrétaire général. Cette dernière notification entraîne vacance du siège.</p>	<p>Composition du Tribunal</p>	<p>Article III</p> <p>1. Le Tribunal comprend sept juges, dont chacun doit appartenir à une nationalité différente.</p> <p>2. Les juges sont nommés pour une durée de trois ans par la Conférence de l'Organisation internationale du Travail.</p> <p>Règlement du TAOIT adopté le 24 novembre 1993</p> <p>Article premier</p> <p>1. Le Tribunal élit un président et un vice-président.</p> <p>2. Les élections se font à la majorité des membres du Tribunal.</p>
<p>Article 4</p> <p>Le Tribunal se réunit en session ordinaire aux dates fixées par son règlement, à condition qu'il y ait des affaires au rôle et que, de l'avis du Président, ces affaires justifient la tenue de la session. Le Président peut convoquer des sessions extraordinaires si les affaires inscrites au rôle le justifient.</p>	<p>Sessions</p>	<p>Article IV</p> <p>Le Tribunal se réunit en session ordinaire aux dates fixées par son règlement, sous réserve qu'il y ait des affaires au rôle et que, de l'avis du Président, ces affaires justifient la tenue de la session. Une session extraordinaire pourra être convoquée à la demande du Président du Conseil d'administration du Bureau international du Travail.</p>
<p>Article 5</p> <p>1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies prend les mesures administratives nécessaires au fonctionnement du Tribunal.</p> <p>2. Les dépenses du Tribunal sont à la charge de l'Organisation des Nations Unies.</p> <p>Article 3</p> <p>4. Le Secrétaire général fournit au Tribunal un secrétaire et tout autre personnel jugé nécessaire.</p>	<p>Mesures administratives</p>	<p>Article IX</p> <p>1. Le Bureau international du Travail prend, en consultation avec le Tribunal, les mesures administratives nécessaires au fonctionnement de celui-ci.</p> <p>2. Les frais occasionnés par les sessions du Tribunal seront à la charge du Bureau international du Travail.</p> <p>Règlement du TAOIT adopté le 24 novembre 1993</p> <p>Article 2</p> <p>Le Tribunal est pourvu d'un greffier et d'un greffier adjoint désignés par le Directeur général du Bureau international du Travail.</p>

Statut du TANU		Statut du TAOIT
<p>Article 6</p> <p>1. Sous réserve des dispositions du présent Statut, le Tribunal arrête son règlement.</p> <p>2. Le règlement contiendra des dispositions concernant:</p> <p>a) L'élection du président et des vice-présidents;</p> <p>b) La composition du Tribunal pour ses sessions;</p> <p>c) Les règles à suivre pour l'introduction des requêtes et le déroulement de la procédure;</p> <p>d) L'intervention de personnes auxquelles le Tribunal est ouvert en vertu du paragraphe 2 de l'article 2 et dont les droits sont susceptibles d'être affectés par le jugement à intervenir;</p> <p>e) L'audition, à titre d'information, de personnes qui, sans être parties au procès, ont accès au Tribunal en vertu du paragraphe 2 de l'article 2; et, d'une façon générale;</p> <p>f) Toutes autres questions relatives au fonctionnement du Tribunal.</p>	<p>Règlement</p>	<p>Article X</p> <p>1. Sous réserve des dispositions du présent Statut, le Tribunal arrête le règlement concernant:</p> <p>a) L'élection du président et du vice-président;</p> <p>b) La convocation et la tenue des sessions;</p> <p>c) Les règles à suivre pour l'introduction des requêtes et le développement de la procédure, y compris l'intervention dans l'instance des personnes, qui, comme fonctionnaires, peuvent voir leurs droits affectés par le jugement à intervenir;</p> <p>d) La procédure applicable aux requêtes et différends soumis au Tribunal en vertu des paragraphes 3 et 4 de l'article II;</p> <p>e) Et, d'une façon générale, toutes les questions relatives à son fonctionnement qui ne sont pas réglées par le présent Statut.</p> <p>2. Le Tribunal a qualité pour amender le Règlement.</p>
<p>Article 7</p> <p>1. Une requête n'est recevable que si le fonctionnaire intéressé a préalablement soumis le différend à l'organisme paritaire de recours prévu par le Statut du personnel et si cet organisme a communiqué son avis au Secrétaire général, sauf lorsque le Secrétaire général et le requérant sont convenus de soumettre directement la requête au Tribunal administratif.</p> <p>2. Dans le cas et dans la mesure où les recommandations de l'organisme paritaire font droit à la requête présentée, une requête devant le Tribunal est recevable si le Secrétaire général:</p> <p>a) A rejeté les recommandations;</p> <p>b) N'a pas pris de décision dans les trente jours qui suivent la communication de l'avis; ou</p> <p>c) N'a pas donné suite aux recommandations dans les trente jours qui suivent la communication de l'avis.</p> <p>3. Dans le cas et dans la mesure où les recommandations faites par l'organisme paritaire et acceptées par le Secrétaire général ne font pas droit à la demande du requérant, la requête est recevable, sauf si l'organisme paritaire estime à l'unanimité qu'elle est futile.</p>	<p>Requête</p>	<p>Article VII</p> <p>1. Une requête n'est recevable que si la décision contestée est définitive, l'intéressé ayant épuisé tous moyens de recours mis à sa disposition par le Statut du personnel.</p> <p>2. La requête, pour être recevable, doit, en outre, être introduite dans un délai de quatre-vingt-dix jours, à compter de la notification au requérant de la décision contestée ou, s'il s'agit d'une décision affectant toute une catégorie de fonctionnaires, de la date de sa publication.</p> <p>3. Au cas où l'administration, saisie d'une réclamation, n'a pris aucune décision touchant ladite réclamation dans un délai de soixante jours à dater du jour de la notification qui lui en a été faite, l'intéressé est fondé à saisir le Tribunal et sa requête est recevable au même titre qu'une requête contre une décision définitive. Le délai de quatre-vingt-dix jours prévu au paragraphe précédent est compté à l'expiration du délai de soixante jours imparti à l'administration pour prendre une décision.</p> <p>4. L'introduction d'une requête n'a pas pour effet de suspendre l'exécution de la décision contestée.</p>

Statut du TANU		Statut du TAOIT
<p>4. La requête, pour être recevable, doit être introduite dans les quatre-vingt-dix jours à compter des dates et périodes visées au paragraphe 2 du présent article ou dans les quatre-vingt-dix jours à compter de la date où est communiqué l'avis de l'organisme paritaire dont les recommandations ne font pas droit à la requête. Si le fait rendant la requête recevable par le Tribunal, conformément aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus, est antérieur à la date à laquelle la première session du Tribunal a été annoncée, le délai de quatre-vingt-dix jours commencera à courir à compter de cette date. Toutefois, ce délai sera porté à un an lorsque les héritiers d'un fonctionnaire décédé ou le représentant d'un fonctionnaire incapable de gérer ses propres affaires introduisent la requête au nom de ce fonctionnaire.</p> <p>5. Le Tribunal peut, dans tout cas particulier, décider de suspendre l'application des dispositions relatives aux délais.</p> <p>6. L'introduction d'une requête n'a pas pour effet de suspendre l'exécution de la décision contestée.</p> <p>7. Les requêtes peuvent être introduites dans l'une quelconque des six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.</p>		
<p>Article 8</p> <p>Lorsque les trois membres du Tribunal qui siègent dans une espèce considèrent que celle-ci soulève un important point de droit, ils peuvent, à tout moment avant de rendre leur jugement, soumettre l'affaire à l'examen de l'ensemble du Tribunal. À cette fin, le quorum est de cinq membres.</p>	<p>Composition dans les affaires exceptionnelles</p>	<p>Article III</p> <p>3. Le Tribunal, pour siéger, doit être composé de trois juges, ou, pour les affaires exceptionnelles, de cinq désignés par le Président, ou des sept.</p>
<p>Article 9</p> <p>La procédure orale devant le Tribunal sera publique, à moins que le Tribunal ne décide que des circonstances exceptionnelles exigent qu'elle se déroule à huis clos.</p>	<p>Procédure orale</p>	<p>Article V</p> <p>Le Tribunal décidera, dans chaque cas, du point de savoir si les débats à intervenir devant lui seront, en tout ou partie, tenus en public ou à huis clos.</p>

Statut du TANU		Statut du TAOIT
<p>Article 10</p> <p>1. S'il reconnaît le bien-fondé de la requête, le Tribunal ordonne l'annulation de la décision contestée, ou l'exécution de l'obligation invoquée. En même temps, le <u>Tribunal fixe le montant de l'indemnité qui sera versée au requérant pour le préjudice subi si, dans un délai de trente jours à compter de la notification du jugement, le Secrétaire général décide, dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies, de verser une indemnité au requérant, sans qu'une nouvelle procédure soit nécessaire; toutefois, cette indemnité ne peut être supérieure au montant net du traitement de base du requérant pour une période de deux ans.</u> Cependant, le Tribunal peut, dans des cas exceptionnels, lorsqu'il juge qu'il y a lieu de le faire, ordonner le versement d'une indemnité plus élevée. Un exposé des motifs accompagne chaque décision de ce genre prise par le Tribunal.</p> <p>2. Si le Tribunal estime que la procédure prescrite par le Statut du personnel et le Règlement du personnel n'a pas été suivie, il peut, à la demande du Secrétaire général et avant de statuer au fond, ordonner le renvoi de l'affaire pour que la procédure requise soit suivie ou reprise. Lorsqu'il décide de renvoyer une affaire, le Tribunal peut ordonner le paiement au requérant d'une indemnité en réparation de tout préjudice subi par suite de retard imputable à la procédure suivie; cette indemnité ne peut être supérieure au montant net du traitement de base pour une période de trois mois.</p> <p>3. Lorsqu'il y a lieu à indemnité, celle-ci est fixée par le Tribunal et versée par l'Organisation des Nations Unies ou, le cas échéant, par l'institution spécialisée à laquelle la compétence du Tribunal s'étend aux termes de l'article 14.</p>	<p>Pouvoirs du Tribunal</p>	<p>Article VIII</p> <p>Dans les cas visés à l'article II, <u>le Tribunal, s'il reconnaît le bien-fondé de la requête, ordonne l'annulation de la décision contestée ou l'exécution de l'obligation invoquée.</u> Si cette annulation ou exécution n'est pas possible, ou opportune, le Tribunal attribue à l'intéressé <u>une indemnité pour le préjudice souffert.</u></p> <p>Article IX</p> <p>3. Les indemnités accordées par le Tribunal sont supportées par le budget de l'Organisation internationale du Travail.</p>
<p>Article 11</p> <p>1. Le Tribunal décide à la majorité des voix.</p> <p>2. Sous réserve des dispositions de l'article 12, les jugements du Tribunal sont définitifs et sans appel.</p> <p>3. Les jugements sont motivés.</p> <p>4. Les jugements sont rédigés dans l'une quelconque des six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, en deux originaux qui sont déposés aux archives du Secrétariat des Nations Unies.</p> <p>5. Il est remis une expédition du jugement à chacune des parties. Il en est également remis copie, sur requête, à tout intéressé.</p>	<p>Jugements</p>	<p>Article VI</p> <p>1. Le Tribunal statue à la majorité des voix; ses jugements sont définitifs et sans appel.</p> <p>2. Tout jugement doit être motivé. Il sera communiqué par écrit au Directeur général du Bureau international du Travail et au requérant.</p> <p>3. Les jugements sont rédigés en un seul exemplaire, qui sera déposé aux archives du Bureau international du Travail, où il sera à la disposition de tout intéressé.</p>

Statut du TANU		Statut du TAOIT
<p>Article 12</p> <p>Le Secrétaire général ou le requérant peut demander au Tribunal la révision d'un jugement en raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, avant le prononcé du jugement, était inconnu du Tribunal et de la partie qui demande la révision, sans qu'il y ait eu faute à l'ignorer. La demande doit être formée dans le délai de trente jours après la découverte du fait et dans le délai d'un an à dater du jugement. Le Tribunal peut, à tout moment, soit d'office, soit sur la demande de l'une des parties, rectifier, dans ses jugements, toute erreur matérielle ou erreur de calcul, ou toute erreur résultant d'une inadvertance ou d'une omission.</p>	<p>Révision des jugements</p>	<p>Article XII</p> <p>1. Au cas où le Conseil d'administration du Bureau international du Travail ou le Conseil d'administration de la Caisse des pensions conteste une décision du Tribunal affirmant sa compétence, ou considère qu'une décision du Tribunal est viciée par une faute essentielle dans la procédure suivie, <u>la question de la validité de la décision rendue par le Tribunal sera soumise par le Conseil d'administration, pour avis consultatif, à la Cour internationale de Justice.</u></p> <p>2. L'avis rendu par la Cour aura force obligatoire.</p>
<p>Article 13</p> <p>Le présent Statut peut être amendé par décision de l'Assemblée générale.</p>	<p>Amendements</p>	<p>Article XI</p> <p>Le présent Statut demeurera en vigueur tant qu'il plaira à la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail. Il pourra être amendé par la Conférence ou par tout autre organe que la Conférence pourra désigner.</p>
<p>Article 14</p> <p>1. La compétence du Tribunal sera étendue au personnel du Greffe de la Cour internationale de Justice à la suite d'un échange de lettres entre le Président de la Cour et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies établissant les conditions pertinentes.</p> <p>2. Le Tribunal est compétent pour connaître des requêtes invoquant l'inobservation des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies par une décision du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies qui sont introduites devant le Tribunal:</p> <p>a) Par tout fonctionnaire d'une organisation affiliée qui a accepté la juridiction du Tribunal dans les affaires concernant la Caisse, si le fonctionnaire remplit les conditions requises à l'article 21 des Statuts de la Caisse pour être admis à participer à la Caisse, et ce, même si son emploi a cessé, ou par toute personne qui a succédé <i>mortis causa</i> aux droits de ce fonctionnaire;</p> <p>b) Par toute autre personne qui, du fait de la participation à la Caisse d'un fonctionnaire d'une organisation affiliée, peut justifier de droits résultant des Statuts de la Caisse.</p>	<p>Compétence du Tribunal</p>	<p>Article II</p> <p>5. Le Tribunal connaît en outre des requêtes invoquant l'inobservation, soit quant au fond, soit quant à la forme, du contrat d'engagement des fonctionnaires ou des dispositions du Statut du personnel des autres organisations internationales satisfaisant aux critères définis à l'annexe au présent Statut qui auront adressé au Directeur général une déclaration reconnaissant, conformément à leur Constitution ou à leurs règles administratives internes, la compétence du Tribunal à l'effet ci-dessus, de même que ses règles de procédure, et qui auront été agréées par le Conseil d'administration.</p> <p>Article II</p> <p>3. Le Tribunal est compétent pour connaître des requêtes fondées sur l'inobservation du Règlement de la Caisse des pensions ou des règles en application de ce dernier, et formées par un fonctionnaire, le conjoint ou les enfants d'un fonctionnaire ou par toute catégorie de fonctionnaire à laquelle s'applique ledit règlement ou lesdites règles.</p>

Statut du TANU		Statut du TAOIT
<p>3. La compétence du Tribunal peut être étendue à toute institution spécialisée reliée à l'Organisation des Nations Unies conformément aux Articles 57 et 63 de la Charte, dans des conditions à fixer par un accord que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies conclura avec elle à cet effet. Pareil accord prévoira expressément que cette institution sera liée par les décisions du Tribunal et qu'elle sera chargée du paiement de toute indemnité allouée à un de ses fonctionnaires par le Tribunal. Dans l'accord figureront notamment des dispositions relatives à la participation de l'institution aux arrangements administratifs visant le fonctionnement du Tribunal et à sa contribution aux dépenses du Tribunal.</p> <p>4. La compétence du Tribunal peut être étendue également, moyennant l'approbation de l'Assemblée générale, à toute autre organisation ou entité internationale créée par un traité et affiliée au régime commun des conditions d'emploi, dans les conditions fixées dans un accord spécial conclu entre l'organisation ou l'entité concernée et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Pareil accord prévoira expressément que l'organisation ou l'entité concernée sera liée par les décisions du Tribunal et qu'elle sera chargée du paiement de toute indemnité allouée à un de ses fonctionnaires par le Tribunal. Dans l'accord figureront notamment des dispositions relatives à la participation de cette organisation ou entité aux arrangements administratifs visant le fonctionnement du Tribunal et à sa contribution aux dépenses du Tribunal.</p>		<p>4. <u>Le Tribunal est compétent pour connaître des différends issus de contrats auxquels l'Organisation internationale du Tribunal est partie et qui lui attribuent compétence en cas de différend au sujet de leur exécution.</u></p> <p>Annexe au Statut du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail</p> <p>Pour pouvoir prétendre à reconnaître la compétence du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail conformément au paragraphe 5 de l'article II de son Statut, une organisation internationale doit, soit être de caractère interétatique, soit remplir les conditions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Être manifestement de caractère international, en ce qui concerne sa composition, sa structure et son domaine d'activité; b) Ne pas être tenue d'appliquer une législation nationale quelconque dans ses relations avec ses fonctionnaires, et bénéficier de l'immunité de juridiction, laquelle doit être attestée par un accord de siège conclu avec le pays hôte; et c) Être dotée de fonctions à caractère permanent au niveau international et offrir, de l'avis du Conseil d'administration, des garanties suffisantes quant à sa capacité institutionnelle de s'acquitter de ses fonctions, ainsi que des garanties quant à l'exécution des jugements du Tribunal.

ANNEXE III

SOMMES VERSÉES EN EXÉCUTION DE JUGEMENTS DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS ENTRE 1999 ET 2003
(Organisation des Nations Unies et Organisation internationale du Travail seulement)

Organisation des Nations Unies			OIT		
Jugement N°	Décision	Montant versé	Jugement N°	Décision	Montant versé
1999			1999		
914	18 mois de traitement de base net	118 662,12 \$	1875	2 000 \$ (dépens) – 20 000 \$ (dommages-intérêts)	22 000,00 \$
915	2 mois de traitement de base net	4 584,62 \$	1881	4 mois et demi de traitement et allocations, déduction faite du montant de tout revenu professionnel intérimaire	24 313,22 \$
925	1 an de traitement de base net	71 086,01 \$			
923	2 mois de traitement de base net au moment de la cessation de service	11 264,66 \$			
936	3 ans de traitement de base net	245 042,52 \$			
941	6 mois de traitement de base net	25 346,04 \$			
937	5 mois de traitement de base net	14 475,05 \$			
2000			2000		
981	18 mois de traitement de base net	7 730,10 \$	1974	16 millions de francs CFA (déduction faite des paiements déjà effectués) 1 million de francs CFA à titre de dépens	8 426 247 Francs CFA
974	3 mois de traitement de base net	26 336,85 \$			
986	800 \$ par personne à 31 requérants	24 800,00 \$			
988	Montant de 2 500 \$ s'ajoutant au montant de 5 500 \$ accordé par la Commission paritaire de recours	2 500,00 \$			
948	3 mois de traitement de base net	8 336,25 \$			
980	6 mois de traitement de base net	35 874,90 \$			

Organisation des Nations Unies			OIT		
Jugement N°	Décision	Montant versé	Jugement N°	Décision	Montant versé
2001			2001		
1008	27 mois de traitement de base net à la date de la cessation de service	154 519,38 \$	2067	20 000 FF (dépens) 3 000 € (préjudice moral)	6 000 €
997	Montant de 10 000 \$	10 000,00 \$			
1030	1 mois de traitement de base net	7 698,08 \$	2083	3 000 CHF (dépens)	3 000 CHF
1097	9 mois de traitement de base net à la date de la cessation de service	42 058,53 \$			
1009	30 000 \$ d'indemnité	30 000,00 \$			
1031	1 an de traitement de base net	87 081,00 \$			
1040	22 500 \$ d'indemnité	22 500,00 \$			
1035	1 mois de traitement de base net	5 771,25 \$			
1028	Versement de l'indemnité journalière applicable	51 993,00 \$			
1039		Non disponible			
1023	2 ans de traitement de base net plus 30 000 \$	153 970,00 \$			
1022	2 ans de traitement de base net	184 388,00 \$			
1029	1 an de traitement de base net plus 50 000 \$	94 813,67 \$			
2002			2002		
1062	4 mois de traitement de base net	13 229,02 \$			
1049	Montant de 12 000 \$	12 000,00 \$			
1069	6 mois de traitement de base net	41 081,00 \$			
1060	Montant de 50 000 \$	50 000,00 \$			
1043	6 mois de traitement de base net	23 672,00 \$			
1048	3 mois de traitement de base net	11 960,76 \$			

Organisation des Nations Unies			OIT		
Jugement N°	Décision	Montant versé	Jugement N°	Décision	Montant versé
1067	3 mois de traitement de base net	19 729,75 \$			
1070	Montant de 5 125 \$, augmenté des intérêts	5 535,00 \$			
1058	1 an de traitement de base net	59 438,00 \$			
1074	1 mois de traitement de base net	7 314,00 \$			
1075	Versement rétroactif d'indemnités pour personnes à charge	58 553,19 \$			
1057	2 mois de traitement de base net	6 819,56 \$			
1047	Montant de 1 000 \$	1 000,00 \$			
1098	Versement rétroactif d'indemnités pour personnes à charge, plus 6 mois de traitement de base net	29 694,80 \$			
1086	Montant de 1 000 \$	1 000,00 \$			
1085	1 mois de traitement de base net	5 269,00 \$			
1090	Différence de classe	2 819,35 \$			
1080	Versement rétroactif de l'indemnité de fonctions, plus 4 mois de traitement de base net	51 776,13 \$			
1099	Montant correspondant à la différence de classe	7 017,33 \$			
1081	15 mois de traitement de base net	86 131,35 \$			
1052	2 ans de traitement de base net	98 233,00 \$			
1072	2 ans de traitement de base net, plus 3 mois de traitement de base net	251 216,98 \$			
1087	1 mois de traitement de base net	6 688,00 \$			

Organisation des Nations Unies			OIT		
Jugement N°	Décision	Montant versé	Jugement N°	Décision	Montant versé
2003			2003		
1104	Montant de 5 000 \$	5 000,00 \$			
1134	Versement d'une indemnité de 1 001 \$	1 001,00 \$			
1115	6 mois de traitement de base net et versements rétroactifs	63 479,84 \$			
1118	3 mois de traitement de base net plus 3 mois de traitement de base net pour retard indu	28 515,00 \$			
1112	Différence de classe	2 004,53 \$			
1122	6 mois de traitement de base net	38 633,00 \$			
1129	Versement rétroactif d'un échelon d'ancienneté	8 753,58 \$			
1108	Versement d'une indemnité de 2 000 \$	2 000,00 \$			
1136	Différence de classe, plus 1 an de traitement de base net	93 242,20 \$			
1136	Différence de classe, plus 6 mois de traitement de base net	33 451,09 \$			
